



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Artisanat

Question écrite n° 45713

### Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat d'examiner le problème de la transmission des entreprises artisanales. En effet, le Gouvernement a prévu des mesures fiscales extrêmement efficaces pour favoriser les créations d'entreprises intervenues dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire et cela jusqu'en 1999 ; mais ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des entreprises nouvelles. Or, en zones rurales, avant de créer des entreprises nouvelles, il est extrêmement important de maintenir celles qui existent. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'élargir ces mesures de faveur qui sont favorables à l'emploi, aux transmissions des entreprises artisanales.

### Texte de la réponse

Les PME forment l'essentiel du tissu de l'économie française et constituent les entreprises sur lesquelles les Français et le Gouvernement comptent pour créer des emplois. Face à ce constat, tous les acteurs économiques sont unanimes pour constater que la transmission d'entreprises ne doit plus être un risque pour la survie des PME ou un handicap pour leur développement. Les données quantitatives sont nombreuses, hétérogènes, et doivent être utilisées avec beaucoup de prudence. Il semble toutefois utile de rappeler quelques chiffres pour cerner l'importance du sujet de la transmission d'entreprise. Sur les 2,4 millions d'entreprises recensées en France, environ 50 000 changent de mains chaque année, réparties approximativement : 23 000 entreprises sans salarié, 29 800 de 1 à 9 salariés, 3 400 d'au moins 10 salariés. 400 000 emplois environ sont ainsi concernés. Une entreprise sur deux est transmise dans le cadre familial, contre 2 sur 3 il y a dix ans. L'autre est cédée à titre onéreux. En cas de cession de l'entreprise, la moitié est reprise par un cadre ou par le personnel, l'autre étant vendue à un repreneur extérieur. Deux constatations, l'une structurelle, l'autre conjoncturelle, doivent être faites. D'après une enquête du CEPME portant sur 160 000 PME, 90 % sont détenues par des actionnaires familiaux (78 % indépendantes et 12 % filiales d'une autre PME) et l'âge moyen de leurs dirigeants est proche de 50 ans. Le nombre d'entreprises à transmettre va donc augmenter indiscutablement dans les années à venir. Or, si un flux constant d'affaires à transmettre continue d'alimenter le marché, le marché est en forte baisse. La chute constatée est de 10 % depuis 1991. Ainsi, augmentation du nombre d'entreprises à reprendre, baisse de la propension à racheter une entreprise : cette double constatation noircit un tableau déjà bien gris. L'action que le Gouvernement mène depuis un an, est axée en priorité sur la diminution du coût des transmissions d'entreprises ou des cessions d'entreprises. Sept mesures fiscales ont été ainsi décidées, dont la plupart sont inscrites dans la loi DDOEF du 12 avril 1996. Il s'agit, concernant la transmission d'entreprise, des mesures suivantes : 1/ augmentation de 10 % de l'abattement fiscal en cas de donation-partage. Cette disposition porte la réduction d'impôt de 25 % à 35 % en cas de donation-partage d'un bien au-delà de 300 000 F ; 2/ extension du régime de donation-partage aux enfants uniques ; 3/ réduction de droits étendue à l'ensemble des donations, quel que soit le donataire, dès lors que le donateur a moins de 75 ans ; 4/ baisse du taux d'intérêt applicable en cas de paiement différé des droits ; le taux est dorénavant réduit à 2,22 % pour les transmissions d'entreprises ; 5/ engagement d'une concertation sur les méthodes d'évaluation en matière de cession ou de donation, afin d'offrir aux chefs d'entreprise ou aux repreneurs, une plus grande

securite juridique. Pour les cession d'entreprises, les dispositions sont les suivantes : 1/ reduction des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce de plus de 2 points. Plus precisement, reduction de 11,40 % a 9 % du taux des droits d'enregistrement applicable a la tranche la plus elevee du prevu a l'article 719 du code des impots (fraction de la valeur taxable superieure a 700 000 F) ; il s'agit la d'une nouvelle etape vers l'harmonisation des taux de cession d'actions des S.A. et de parts de S.A.R.L. (respectivement taxes a 1 % sur les 20 000 premiers francs et 4,80 %) avec les entreprises individuelles ; 2/ dispense de paiement de la TVA sur les cessions de marchandises neuves en stock. D'autres mesures non fiscales ont ete elaborees dans le champ specifique des entreprises artisanales et commerciales. Ainsi, le dispositif des actions de transmission et de reprise de l'artisanat et du commerce (ATRAC) a ete conforte. Les ATRAC sont des operations territoriales et collectives qui consistent notamment en des diagnostics d'entreprises, la mise en place d'une banque de donnees, des aides a la renovation des locaux, et surtout a la formation du repreneur. Par ailleurs, les operations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) font egalement une large place a la transmission et la reprise des entreprises. De plus, les prêts super bonifies a 3,5 % du secteur artisanal ont ete concentres sur quelques priorites dont la transmission-reprise.

## Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45713

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6255

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 280